



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 15 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**1 annexe confidentielle *ex parte* Greffe, Accusation et Défense de Laurent Gbagbo
seulement, 2 annexes publiques expurgées et une annexe publique**

**Version publique expurgée des «Soumissions de la Défense concernant le type
d'expertise à ordonner pour évaluer la capacité à être jugé de Laurent Gbagbo et
identifiant les experts les plus à même de mener une telle expertise» déposées le
15 septembre 2015 (ICC-02/11-01/15-221-Conf-Exp)**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la requête :

1. Les présentes soumissions sont déposées à titre confidentiel *ex parte* Défense de Laurent Gbagbo, Accusation et Greffe seulement en vertu de la Norme 23(2)*bis*. Elles ont trait à l'état de santé de Laurent Gbagbo, lequel relève de sa vie privée, et elles comportent des informations couvertes par le secret médical. De plus, la requête fait référence au contenu de diverses écritures, documents et rapports déposés à titre confidentiel *ex parte*.

I. Introduction.

2. Le 7 septembre 2015, la Chambre ordonnait que soit conduit un examen médical sur Laurent Gbagbo afin de déterminer sa capacité à être jugé¹. [EXPURGÉ]².

3. Trois remarques introductives s'imposent.

4. Premièrement, il convient de garder à l'esprit, comme il le sera expliqué ci-dessous, que la capacité à être jugé est une condition du procès équitable. Juger une personne qui ne serait pas apte à l'être serait constitutif d'une atteinte essentielle à ses droits qui entacherait d'illégalité tout le processus judiciaire.

5. Deuxièmement, la notion d'aptitude dépasse largement la seule question de savoir si une personne possède la force physique nécessaire pour rester assise pendant quelques heures dans une salle d'audience et de savoir si elle est capable de suivre par intermittence ou d'une oreille distraite les échanges ayant lieu à l'audience, s'en remettant pour le reste à son équipe de Défense. La notion d'aptitude a été clairement définie par les textes et la jurisprudence et recouvre un certain nombre de conditions complémentaires dont la réunion est nécessaire pour déterminer si une personne est apte à être jugée ou pas. Il s'agit d'évaluer de façon concrète le degré possible d'implication et de participation d'un Accusé à son procès. Etre apte signifie donc être capable matériellement de prendre part au processus : l'Accusé doit pouvoir comprendre les charges qui pèsent sur lui, saisir la logique de la procédure, ses détails, les enjeux des points procéduraux en discussion, appréhender le sens et les nuances des témoignages, saisir les conséquences factuelles et procédurales des déclarations des témoins. Autrement dit l'Accusé doit être capable de participer de façon éclairée et

¹ ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp.

² [EXPURGÉ].

constructive à la conception et à la mise en œuvre de sa stratégie de Défense. C'est la condition pour qu'il soit capable de donner des instructions à son Conseil. La question est celle de l'aptitude de l'Accusé et elle ne peut être éludée au motif que l'Accusé, disposant d'un Conseil, pourrait se reposer sur ce dernier. Refuser de poser la question de l'aptitude de l'Accusé dans le concret du quotidien d'une procédure reviendrait d'une certaine manière à vider l'Accusé de sa capacité d'action, à le transformer en objet passif, absent de son propre procès, à valider la possibilité d'une sorte de procès *in absentia de facto* malgré la présence d'un Accusé passif.

II. Droit applicable

1. Le caractère crucial de la question de l'aptitude à être jugé.

6. Dans la présente affaire, la Juge unique notait à plusieurs reprises en 2012 [EXPURGÉ]³ et que «les problèmes relatifs à l'état de santé de la personne poursuivie peuvent notamment avoir un impact négatif sur la capacité de celle-ci à comprendre la nature des charges qui lui sont reprochées et peuvent ce faisant **avoir une incidence sur l'équité de la procédure**»⁴.

7. Le Procureur soulignait lui aussi [EXPURGÉ]⁵ et en 2015 que la question de la capacité à être jugé touchait à l'équité de la procédure⁶.

8. Une telle approche est renforcée par la jurisprudence constante des juridictions pénales internationales. Par exemple, le TPIY dans l'affaire *Strugar* précisait que «la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé revêt une importance considérable en ce sens qu'elle a une incidence fondamentale sur l'équité de la procédure»⁷.

9. Suivant cette logique, la Chambre Préliminaire rappelait en 2012 que «the concept of fitness to stand trial must be reviewed as an aspect of the broader notion of fair trial. It is rooted in the idea that whenever the accused is, for reasons of ill health, unable to

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ]; ICC-02/11-01/11-196-Conf, par. 7; ICC-02/11-01/11-152-Red, par. 24.

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 13.

⁷ TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, IT-01-42-T, «Décision relative à la requête de la défense aux fins de certification», 17 juin 2004, par. 5.

meaningfully exercise his or her procedural rights, **the trial cannot be fair** and criminal proceedings must be adjourned until obstacle ceases to exist»⁸.

2. L'aptitude à être jugé est au cœur du procès équitable.

2.1 L'aptitude à être jugé est une composante essentielle de la notion de procès équitable.

10. La Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré que les garanties inhérentes à un procès équitable comprennent le droit pour l'Accusé de participer effectivement aux procédures⁹.

11. La CEDH a eu l'occasion dans sa jurisprudence de préciser ce que recouvrait cette notion de participation effective. Ainsi, dans l'affaire *T c. Royaume-Uni*, les Juges notaient que l'Accusé «présentait des symptômes de troubles psychiques post-traumatiques se caractérisant par une obsession des événements liés à l'infraction, une forte anxiété généralisée, et des troubles de l'alimentation et du sommeil. Ces troubles, associés à l'absence d'aide thérapeutique depuis la commission de l'infraction, réduisaient la capacité de l'intéressé de donner des instructions à ses avocats et de témoigner convenablement à sa décharge»¹⁰ et concluaient par conséquent que «le requérant n'a pas pu participer réellement à la procédure pénale diligentée à son encontre et a donc été privé d'un procès équitable»¹¹. Dans cette même affaire, la CEDH estimait «qu'aux fins de l'article 6§1, il ne suffisait pas que le requérant fût représenté par des avocats compétents et expérimentés»¹².

12. La Chambre d'Appel du TPIY dans l'affaire *Strugar* a précisé que l'aptitude à participer effectivement à la procédure recouvre notamment la capacité «to plead; to understand the nature of the charges, to understand the course of the proceedings, to understand the details of the evidence, to instruct counsel, to understand the consequences of the proceedings, and to testify»¹³.

III. Discussion.

⁸ ICC-02/11-01/11-286-Conf. Par 43.

⁹ CEDH, *Standford v. the United Kingdom*, 23 février 1994, par. 26.

¹⁰ CEDH, *T c. Royaume Uni*, 16 décembre 1999, par. 11.

¹¹ CEDH, *T c. Royaume Uni*, 16 décembre 1999, par. 89.

¹² CEDH, *T c. Royaume Uni*, 16 décembre 1999, par. 88.

¹³ TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, IT-01-42-A, Chambre d'appel, Jugement d'appel, par. 41.

1. Le processus en cours depuis 2012 relatif à l'état de santé de Laurent Gbagbo.

1.1 Les constats posés par les experts en 2012.

13. Le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo était transféré à la Cour après huit mois d'une détention dans le Nord de la Côte d'Ivoire, s'étant déroulée dans des conditions terribles (notamment parce qu'il n'avait pas été autorisé à voir la lumière du jour), assimilables à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture¹⁴. Son état était alors considéré comme préoccupant. Les experts qui seront mandatés plus tard, indiqueront que le transfert à la Cour avait probablement permis la survie de Laurent Gbagbo.

14. Constatant qu'après plusieurs semaines au centre de détention son état de santé ne s'améliorait pas, la Défense dépêchait un médecin qui constatait l'existence de deux pathologies lourdes et invalidantes : un PTSD et un syndrome de l'hospitalisation.

15. Le 26 juin 2012, la Chambre préliminaire rendait à titre confidentiel une «Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical»¹⁵ et désignait trois experts¹⁶.

16. Dans les rapports déposés le 19 juillet 2012¹⁷, les experts nommés par la Chambre considéraient [EXPURGÉ] :

- i. [EXPURGÉ];
- ii. [EXPURGÉ];
- iii. Que Laurent Gbagbo présente les symptômes d'un syndrome de stress post traumatique (PTSD), d'un syndrome de l'hospitalisation et d'une dépression ;
- iv. Qu'il convient de mettre en place au plus vite les conditions lui permettant de recouvrer ses facultés ;
- v. [EXPURGÉ];
- vi. [EXPURGÉ].

¹⁴ ICC-02/11-01/11-129-Corr, par. 109 et suivants.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-164-Conf, page 13.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-190-Conf ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Anx2 ; ICC-02/11-01/11-190-Conf-Exp-Anx3.

17. Le Dr Chuc était sans équivoque : [EXPURGÉ] Laurent GBAGBO n'est pas capable [EXPURGÉ] de comparaître devant la Cour Pénale Internationale si une audience était prochainement prévue [EXPURGÉ]¹⁸ ; le Dr Daunizeau était parvenu aux mêmes conclusions : [EXPURGÉ] le Président Gbagbo n'est pas apte à préparer sa défense ni apte à gérer le déroulement et les conséquences de la procédure à son encontre. [EXPURGÉ]¹⁹. Quant au Docteur Lamothe, [EXPURGÉ]²⁰.

18. Dans sa «decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court», la Chambre préliminaire constatait : «the experts have referred in their respective reports and at the hearing to the existence of PTSD and hospitalisation syndrome. There does not appear to be disagreement between the three experts in relation to the existence of these medical conditions»²¹. Elle considérait que Laurent Gbagbo «**requires heightened attention as all three experts concluded at the hearing that Mr Gbagbo needed appropriate treatment**»²². [EXPURGÉ]²³. [EXPURGÉ]²⁴.

1.2 Le processus en 2013 et 2014.

19. Dans le but de trouver une solution – toujours, par définition, fondée sur les constats faits par les experts en 2012 et sur leurs recommandations – le Juge unique instruisait le Greffe le 18 janvier 2013 «to liaise with the Defence on an expeditious basis, in order to determine what additional medical treatment is required, if any, to address the physical condition of Mr Gbagbo and to agree **on the selection of a specialist for the PTSD, subject to Mr Gbagbo's consent**»²⁵.

20. Suivant les instructions du Juge Président, il était procédé à la nomination d'experts²⁶ [EXPURGÉ].

1.3 [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 67.

²² ICC-02/11-01/11-286-Conf, par. 103.

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ ICC-02/11-01/11-362-Conf, dispositif.

²⁶ [EXPURGÉ].

21. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]:
 - [EXPURGÉ]²⁷.
 - [EXPURGÉ]²⁸ [EXPURGÉ]²⁹. [EXPURGÉ]³⁰. [EXPURGÉ].
22. [EXPURGÉ]³¹ [EXPURGÉ]³².
23. [EXPURGÉ]³³.
24. [EXPURGÉ]³⁴.

2.L’expertise dont il est question ici doit logiquement s’inscrire dans la continuité de la procédure initiée en 2012 et poursuivie en 2014.

2.1 Le point de départ de la réflexion: le constat posé par les experts en 2014.

25. Un diagnostic a d’ores et déjà été posé en 2012 par trois experts unanimes : Laurent Gbagbo est atteint de deux pathologies, un PTSD et le syndrome de l’hospitalisation, lourdes et invalidantes, et ce diagnostic a été confirmé en 2014 [EXPURGÉ].
26. Trois conclusions pertinentes pour la présente procédure peuvent être tirées du constat posé en 2014.
27. Premièrement, si techniquement la dernière détermination de l’aptitude à être jugé de Laurent Gbagbo a bien eu lieu il y a trois ans, comme l’indique la Chambre de première instance³⁵, la dernière expertise médicale pertinente a eu lieu il y a un an. Cette expertise est fondamentale pour la présente procédure puisqu’elle permet d’évaluer l’évolution des pathologies entre 2012 et 2014.

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ [EXPURGÉ].

³¹ [EXPURGÉ].

³² [EXPURGÉ].

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp, par. 9.

28. Deuxièmement, [EXPURGÉ], la question n'est pas tant de savoir «whether [Laurent Gbagbo] is still suffering from PTSD and hospitalisation syndrome»³⁶, comme le dit la Chambre, mais plutôt de déterminer à quel stade d'évolution les deux pathologies dont Laurent Gbagbo est atteint [EXPURGÉ].

29. Troisièmement, au regard de l'ampleur des expertises conduites en 2014 par des experts désignés par la Chambre préliminaire et de la teneur du rapport dont dispose la Chambre, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³⁷. [EXPURGÉ]³⁸.

2.2. Sur les critères devant présider à la nomination des experts.

2.2.1. Les caractéristiques et qualifications que les experts doivent présenter.

30. Premièrement, les experts doivent être français, ou francophones avec une expérience poussée de l'Afrique francophone. Etant donné la nature des pathologies de Laurent Gbagbo, il faut que les experts puissent véritablement, à partir des discussions qu'ils auront avec lui, saisir le détail des atteintes pour poser un diagnostic clair et nuancé. Seule une compréhension parfaite de la langue de l'intéressé permet un tel diagnostic. Il convient de noter à cet égard qu'en 2012, tous les experts nommés, tant ceux proposés par la Défense que par le Procureur étaient français.

31. Deuxièmement, il faut que les experts aient l'habitude d'intervenir dans des contextes culturels divers afin de pouvoir utiliser des logiques socio-culturelles différentes à travers lesquelles il est possible de mieux saisir l'existence, l'ampleur et la gravité d'un PTSD.

32. Troisièmement, le succès de l'évaluation dépend de l'existence d'une relation de confiance entre Laurent Gbagbo et les experts.

33. Quatrièmement, nommer des experts qui ont une connaissance du dossier et ont déjà posé un diagnostic permettra à la Chambre et aux parties de disposer d'un tableau comparatif

³⁶ ICC-02/11-01/15-206-Conf-Exp, par. 11.

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

des pathologies dont souffre Laurent Gbagbo sur plusieurs années. En effet, il est fondamental de pouvoir déterminer aujourd'hui s'il y a aggravation, stabilisation ou amélioration de l'état de santé de Laurent Gbagbo.

2.2.2. La solution logique consiste à demander aux experts nommés en 2013 de mettre à jour leur rapport et de le compléter en répondant aux questions permettant de déterminer si l'intéressé est apte ou non à être jugé.

34. Cette solution n'a que des avantages.

35. Premièrement, elle permet d'assurer une vraie continuité dans la façon dont sont menés les examens médicaux, ce qui assure une vraie cohérence de l'analyse et permet de saisir de manière fine et certaine l'évolution de la situation. Ces experts étant intervenus en 2013 et 2014, connaissent bien Laurent Gbagbo, ce qui permet d'accélérer le processus parce que la relation de confiance entre eux et Laurent Gbagbo existe déjà. De plus, ils sont familiers du dossier médical, connaissent le détail des pathologies et sont à même de saisir immédiatement l'évolution de l'état de santé. Ils sauront ainsi, mieux que personne comment aborder la question de la capacité à être jugé. La Défense note d'ailleurs que [EXPURGÉ]³⁹. [EXPURGÉ]⁴⁰. [EXPURGÉ].

36. Deuxièmement et par conséquent, cette continuité rendra le processus d'évaluation plus rapide et plus efficace puisque les experts n'auront pas à recommencer leur opération d'évaluation de zéro. [EXPURGÉ]⁴¹. La meilleure façon de procéder de ce point de vue est assurément de nommer les mêmes experts qu'en 2014.

37. Troisièmement, le recours aux experts étant intervenus en 2013 et 2014 permettrait que le processus soit moins lourd et moins invasif pour Laurent Gbagbo. En effet, l'expertise médicale prend plusieurs dizaines d'heures sur plusieurs jours, un exercice pouvant en soi contribuer à la fatigue et à l'aggravation de l'état de santé de Laurent Gbagbo. [EXPURGÉ]⁴², il n'en demeure pas moins que les Juges ont l'obligation de s'assurer que cet examen soit

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

mené de la façon la moins contraignante et invasive pour Laurent Gbagbo. De plus ce dernier conserve un droit de regard sur la transmission et l'utilisation des informations médicales.

2.2.3. La conséquence : il n'est pas nécessaire de nommer les experts proposés par le Procureur.

38. Concernant le Docteur Lamothe, il n'a pas vu Laurent Gbagbo depuis trois ans. Dans ces conditions, une relation de confiance peut être longue à reconstruire, [EXPURGÉ]⁴³.

39. Surtout, le Docteur Lamothe est un psychiatre et la nature des pathologies dont souffre Laurent Gbagbo rend moins utile un examen psychiatrique qu'un examen psychologique.

40. Le PTSD ne relève pas de la psychiatrie mais de la **psychologie** en ce sens qu'il n'est saisissable qu'en fonction du vécu personnel de chacun et du contexte culturel.

41. L'expertise psychiatrique porte sur des pathologies psychiatriques ([EXPURGÉ]) [EXPURGÉ].

42. Or, la question ici n'est pas de savoir si Laurent Gbagbo souffre d'une maladie psychiatrique ou s'il serait pénalement irresponsable mais bien de savoir si les conséquences du PTSD ont un impact [EXPURGÉ] (EXPURGÉ), [EXPURGÉ].

43. Une expertise psychologique, à la différence d'une expertise psychiatrique, permet de déterminer si ce que l'intéressé a subi et le traumatisme qui en est la conséquence entraîne un décalage par rapport à sa personnalité [EXPURGÉ] par conséquent, s'il est significatif d'une incapacité à participer au procès.

44. Le PTSD se matérialise par des réactions psychiques et n'est pas une maladie *stricto sensu*. Par conséquent, les psychologues sont aptes à poser un diagnostic global et pas seulement médical.

45. La dimension culturelle est également fondamentale et seul un spécialiste ayant une forte expérience non seulement des symptômes révélant un PTSD mais encore des

⁴³ [EXPURGÉ].

comportements qui en sont la conséquence, comportements différents en fonction d'arrière-plans culturels particuliers, pourrait être à même de répondre aux questions des parties et de la Chambre. C'est pourquoi si l'intervention de Pierre Lamothe n'est pas ici indispensable, celle d'Alain Dumez est particulièrement importante.

46. Concernant le Docteur Ludes, il n'a aucune connaissance du dossier. Il est d'ailleurs difficile de comprendre comment le Procureur peut, [EXPURGÉ], présenter un expert sans connaissance du dossier⁴⁴, n'ayant jamais été impliqué dans les expertises conduites sur Laurent Gbagbo et [EXPURGÉ], qui ne semble pas avoir de connaissance particulière des sociétés africaines⁴⁵. Par ailleurs, le Procureur n'explique pas en quoi son expertise médicale apporterait quelque chose de plus par rapport notamment à l'expertise du Docteur Chuc, [EXPURGÉ]⁴⁶.

2.2.4. Conclusion.

47. Il conviendra donc de nommer à nouveau les experts nommés en 2013/2014 dont les qualifications répondent aux exigences de la mission, dont l'expérience d'intervention dans des contextes culturels est grande et qui ont développé avec Laurent Gbagbo une relation de confiance permettant la mise en œuvre de l'expertise dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible.

2.2.5. Subsidairement, la nomination [EXPURGÉ] et de Monsieur Dumez paraît indispensable.

48. Si la Chambre devait décider de ne pas nommer à nouveau les experts ayant réalisé l'expertise de 2013/2014, la Défense soumet qu'il serait très utile de nommer [EXPURGÉ] Monsieur Dumez. Ces deux experts sont français, présentent les plus hautes qualifications, et [EXPURGÉ] (EXPURGÉ).

49. [EXPURGÉ].

⁴⁴ ICC-02/11-01/15-94-Conf-Exp, par. 16.

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

50. Quant à Monsieur Dumez, il est non seulement un spécialiste du PTSD mais sa forte connaissance des sociétés africaines le qualifie particulièrement pour intervenir.

2.3. Sur le cadre de la mission et les questions auxquelles les experts devront répondre.

2.3.1. En 2012.

51. En 2012, la Juge unique indiquait que pour évaluer si Laurent Gbagbo était apte à être jugé, il s'agissait de «déterminer si M. Gbagbo est capable d'exercer efficacement ses droits tels que protégés à l'article 67 du Statut [...]. Il est possible de déduire des garanties énoncées à l'article 67 du Statut les facultés pertinentes suivantes :

- comprendre de façon détaillée la nature, la cause et la teneur des charges portées à son encontre (article 67, paragraphe 1 a) du Statut),
- comprendre le déroulement de la procédure à son encontre (article 67, paragraphe 1 a), e) et f) du Statut),
- donner des instructions à un avocat (article 67, paragraphe 1 b) et d) du Statut),
- comprendre les conséquences de la procédure à son encontre, et
- faire une déposition (article 67, paragraphe 1 h) du Statut)»⁴⁷.

52. Dans leur rapport les experts répondaient à ces cinq questions précises.

2.3.2. Aujourd'hui.

53. La Défense estime que les questions posées par la Chambre préliminaire en 2012 peuvent servir de cadre à la mission donnée aux experts aujourd'hui. En effet, la mission doit porter sur ce que recouvre la question de savoir si l'Accusé a la capacité d'exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus par le Statut.

54. Cependant, il convient de préciser les questions posées en 2012 de façon à ce qu'il ne soit pas laissé place au doute, puisque les conséquences d'un éventuel malentendu seraient plus importantes au stade du procès qu'au stade de la confirmation des charges. De plus ce que signifie concrètement l'exercice de ses droits par un Accusé diffère au procès de ce que cela signifie au stade de la confirmation des charges, puisque participer à un procès est tout à

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-164-Conf, par. 39.

fait différent en ce que cela requiert beaucoup plus d'attention sur une plus longue période que de participer à une audience de confirmation des charges [EXPURGÉ].

55. Il faut donc que les experts déterminent cette capacité à la lumière de ce que recouvre un procès :

56. **La durée du procès**: L'audience de confirmation des charges n'a duré que quelques jours et consistait en une exposition de la position de chacune des parties sur la base d'un travail préparé à l'avance.

57. Le procès risque de durer plusieurs années, ce qui exige donc que la capacité de Laurent Gbagbo à assister physiquement à son procès soit évaluée dans la durée. [EXPURGÉ]. Il s'agira pour les experts de déterminer si les aménagements d'audience prévus en 2013 pour une audience de confirmation des charges de seulement quelques jours, peuvent être mis en place pour une période de temps beaucoup plus longue, sans que cela ait un effet délétère sur l'état de santé de Laurent Gbagbo.

58. **La nature des débats** : lors de l'audience de confirmation des charges, aucun témoin n'a été appelé à l'audience. Lors du procès, il est prévu que le Procureur appelle 138 témoins auxquels il faut ajouter les témoins éventuels de la LRV et les témoins des équipes de Défense. Cette différence doit être prise en compte pour évaluer la capacité de Laurent Gbagbo de participer au procès.

59. [EXPURGÉ]. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé le TPIY dans l'affaire *Strugar* en précisant que l'Accusé doit avoir la capacité «**to understand the details of the evidence**»⁴⁸. [EXPURGÉ].

60. Deuxièmement, il appartient aux experts d'évaluer l'impact des témoignages sur son état psychique. Il est notamment important que soit évalué le risque de retraumatisation qui pourrait en découler et avoir pour conséquence d'aggraver le PTSD.

61. **L'ampleur du dossier du Procureur** : plus généralement, en plus des 138 témoins que prévoit de faire venir le Procureur, ce dernier a divulgué presque 5000 éléments de preuve. Il

⁴⁸ TPIY, *Prosecutor v. Pavle Strugar*, IT-01-42-A, Chambre d'appel, Jugement d'appel, par. 41.

convient de s'assurer, afin d'assurer une participation effective de Laurent Gbagbo à sa stratégie de [EXPURGÉ].

62. **L'impact potentiel des déclarations de l'Accusé :** dans le cadre du procès, les déclarations de l'Accusé peuvent avoir un impact considérable sur la procédure, voire sur l'issue du procès, ce qui n'est pas cas lors de l'audience de confirmation des charges. [EXPURGÉ].

63. **La complexité de la procédure :** La procédure suivie dans la présente affaire aura été la plus complexe de toutes les procédures traitées jusque là par la Cour. Pour évaluer l'aptitude de Laurent Gbagbo les experts devront évaluer très concrètement s'il peut «comprendre le déroulement de la procédure à son encontre», [EXPURGÉ] 1) [EXPURGÉ] 2) [EXPURGÉ].

2.4. Le Consentement de Laurent Gbagbo.

64. La Défense informe la Chambre que Laurent Gbagbo accepte d'ores et déjà d'être examiné par les experts étant intervenus en 2013/2014.

2.5. Les documents à communiquer aux experts.

65. Si la Chambre devait nommer des experts autres que ceux nommés en 2013, il conviendrait, afin qu'ils puissent exercer leur mission convenablement, qu'ils puissent prendre pleinement connaissance, en sus des documents médicaux pertinents, des éléments relevant du processus qui a été mené depuis 2012. Ainsi, les documents listés à l'Annexe 4 devraient être communiqués à d'éventuels nouveaux experts.

2.6. Le déroulement et de l'expertise et ses suites.

66. Les experts devront procéder à au moins un examen chacun de l'intéressé, lui faire subir les tests qu'ils jugeront utiles de mener, se réunir autant de fois qu'il sera nécessaire pour analyser la situation de la façon la plus approfondie possible et pour bénéficier de l'éclairage de leurs collègues. Si cela est possible, il serait souhaitable que le collège d'experts rende un

rapport commun. S'il existe des opinions divergentes, il conviendra que les experts minoritaires expliquent le pourquoi de leur désaccord avec la majorité.

67. De manière à éclairer du mieux possible la Chambre et les parties, les experts devront répondre de façon précise et sans ambiguïté aux questions listées à l'Annexe 3. C'est pourquoi la Défense prie respectueusement la Chambre d'adopter la liste des questions à poser aux experts de l'Annexe 3.

68. S'ils ne peuvent répondre par l'affirmative à toutes les questions posées, Laurent Gbagbo ne pourra être considéré apte à être jugé. En effet, l'aptitude à être jugé dépend de la capacité pour l'Accusé d'exercer pleinement tous les droits reconnus par le Statut, et non une partie seulement de ces droits.

69. Dans le cas où les experts ne pourraient répondre à l'affirmative à toutes les questions posées, il conviendrait qu'ils indiquent à la Chambre et les parties si l'inaptitude mise en lumière est permanente en raison de la chronicité des pathologies dont est atteint Laurent Gbagbo, ou si elle n'est que temporaire. Dans cette seconde hypothèse, il conviendra que les experts présentent à la Chambre la démarche thérapeutique à suivre pour que Laurent Gbagbo soit efficacement soigné en prenant en compte les avancées obtenues en 2013/2014.

70. La partie utile du rapport sera constituée de la réponse aux questions posées et des conclusions tirées par les experts de leurs observations et examens, conformément aux habitudes professionnelles des experts français. Les parties de rappel de la procédure et d'exposition de la méthode de travail ainsi que le détail des analyses médicales ne peuvent être considérées comme le rapport en soi puisque seuls les experts ont l'autorité nécessaire pour tirer de leur propre travail les conclusions pertinentes.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 janvier 2016 à La Haye, Pays-Bas.